

COMMUNE DE BARENTON

COMPTE –RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2015

Excusé : /

Rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées Proposition d'évaluation des charges transférées

Vu le 1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu le rapport rédigé par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées en date du 7 décembre 2015,

Il revient aux conseils municipaux des communes membres de donner leur accord sur cette proposition, à la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit 2/3 représentant plus de la moitié de la population totale, soit plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, n'approuve pas le rapport n°4 de la CLECT voté le 7 décembre 2015.

Attributions de compensation 2015

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la communauté de communes verse à chaque membre une attribution de compensation qui doit être recalculée lors de chaque transfert de charges.

Compte tenu du transfert de nouvelles compétences au 1^{er} janvier 2015, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé le montant des charges transférées lors de sa réunion du 7 décembre 2015 ;

Vu ledit rapport, Monsieur le Maire propose de refuser les montants d'attribution de compensation suivante, entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015 :

COMMUNES	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
	2014 + 2015
Barenton	- 58 041.37 €
Beauficel	10 418.00 €
Bion	10 123.70 €
Brouains	10 665.00 €
Chaulieu	11 091.00€
Ferrières	- 223.01 €
Fontenay	5 650.63 €
Gathemo	12 246.00 €
Ger	6 515.04 €
Heussé	- 19 176.38 €

COMMUNE DE BARENTON



Husson	- 16 413.23 €
Le Fresne Poret	11 485.60€
Le Teilleul	- 89 572.28 €
Mortain	- 49 684.76 €
Notre Dame du Touchet	56 818.80 €
Le Neufbourg	5 764.20 €
Perriers en Beauficel	12 285.00 €
Romagny	34 934.77 €
Sourdeval	- 1 685.17 €
Saint Barthélémy	11 683.41 €
Saint Clément Rancoudray	- 13 460.42 €
Saint Cyr du Bailleul	7 095.56 €
Saint Georges de Rouelley	8 483.34 €
Saint Jean du Corail	3 046.90 €
Saint Marie du Bois	- 1 426.87 €
Vengeons	15 028.00 €
Villechien	1 024.60 €
TOTAL	-15 333.94 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,
- N'approuve pas les montants d'attribution de compensation présentés ci-dessus.

Rapport de la CLECT et attributions de compensation **Recours au tribunal administratif**

Vu les délibérations en date du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Barenton n'a pas accepté le rapport de la CLECT et le montant des attributions de compensation versées entre la communauté de communes du Mortainais et ses communes membres.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il estime que des irrégularités ont été commises dans le calcul des attributions de compensation versées pour tenir compte des nouvelles compétences de la communauté de communes entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015, et lors du vote du rapport de la CLECT.

Lors de la réunion de la CLECT du 7 décembre 2015, les délégués ont reçu le projet de rapport n°4 de cette commission, soumis à délibération des membres de la CLECT, présentant les montants des attributions de compensation calculés pour chaque commune membre.

Sur la compétence création, aménagement et entretien voirie, il avait été proposé une somme de 226 562.16 € versée par la CDC à la commune. Cette somme correspond à :

- La moyenne des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement 2011-2013
- La moyenne 2011-2013 des charges réelles de personnel, prenant en compte les 5

COMMUNE DE BARENTON

=====

agents techniques mutées à la commune de Barenton au 1^{er} janvier 2015

- Moins une somme de 6 019.00 € correspondant à l'ancienne participation de la commune pour l'emploi d'un agent communautaire à la station d'épuration de Barenton
- Moins une somme de 13 636.40 € correspondant aux travaux réalisés par les agents communaux sur les bâtiments et terrains communautaires situés sur la commune.

Lors de cette réunion, juste avant de passer au vote de ce rapport, les élus dirigeants de la communauté de communes ont annoncé qu'une somme supplémentaire de 18 009.51 € devait être soustraite au 226 562.16 €, ce montant correspondant à la charge salariale d'un agent technique transféré à Barenton, sur laquelle la communauté de communes considère qu'elle ne doit pas régler d'attribution de compensation. A aucun moment, les membres de la CLECT n'ont eu connaissance de ce projet exposé juste avant le vote, et aucune discussion ne s'est engagée avec les représentants de Barenton.

Monsieur le Maire réfute les arguments de la communauté de communes, par lesquels l'agent technique concerné a été embauché en 2006 par l'ancienne communauté de communes de la Sélune pour réaliser des travaux sur tout le territoire de la Sélune, et pas uniquement sur Barenton.

En effet, Monsieur le Maire précise au conseil que tous les agents techniques communautaires affectés à Barenton et ailleurs ont effectué divers travaux sur les communes voisines, correspondant à l'esprit communautaire de l'ancienne CDC de la Sélune. Le poste concerné par l'attribution de compensation a été employé pour rééquilibrer l'effectif affecté à Barenton en plus faible nombre que sur des collectivités voisines de taille et de population équivalente.

Il rappelle également que toute nouvelle compétence transférée à une collectivité doit obligatoirement s'accompagner d'une compensation financière équivalente à la charge que représente cette compétence, et en 2014 la hiérarchie de la communauté de communes n'a pas contesté la présence de 5 agents sur Barenton.

Il précise aussi que les règles de calcul fixées par la CLECT doivent s'appliquer de façon équitable à toutes les communes membres, et en l'occurrence la règle des trois ans a été bafouée.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer une procédure de recours contentieux devant le tribunal administratif en vue de faire annuler le rapport de la CLECT du 7 décembre 2015 et les attributions de compensation s'y rapportant.

Il demande également l'autorisation de requérir les services d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à intenter, au nom de la commune, une action en justice devant le tribunal administratif compétent en vue de faire annuler le rapport n°4 de la CLECT du 7 décembre 2015 et les attributions de compensation en résultant
- Autorise Monsieur le Maire à requérir les services d'un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la commune devant la juridiction administrative compétence.

Création d'un nouveau site pour la commune

Présentation des devis

Monsieur le Maire expose au conseil le projet de création d'un nouveau site internet pour la commune de Barenton et donne la parole à M. Jean-Pierre BISSIERE, conseiller municipal, pour la présentation des devis transmis par l'entreprise A3 WEB, de Cholet (Maine-et-Loire).

COMMUNE DE BARENTON



Deux offres ont été transmises par cette entreprise :

- Le Pack Découverte, permettant à la commune de choisir entre 5 présentations types de site internet. Le détail de cette offre est le suivant :
 - o Création et développement du site : 790.00 € HT
 - o Intégration des données de l'ancien site : 600.00 € HT
 - o Assistance à la mise à jour du site : 350.00 € HT

- Le Pack Présence, par lequel l'entreprise peut créer un site internet complètement personnalisé pour la commune de Barenton. Le détail de cette offre est le suivant :
 - o Création et développement du site : 1 650.00 € HT
 - o Option responsive design (intégration du site aux tablettes et mobiles) : 1 100 € HT
 - o Intégration des données de l'ancien site : 600.00 € HT
 - o Intégration d'un module de newsletter : 275.00 € HT
 - o Assistance à la mise à jour du site : 350.00 € HT

M.BISSIERE précise que ces devis vont subir quelques modifications à compter du 1^{er} janvier 2016. Le Pack Découverte va notamment intégrer l'option Responsive Design contre un supplément de 200.00 € HT au montant présenté ci-dessus.

Outre ces packs, l'entreprise A3 WEB informe que l'hébergement du site sur leurs serveurs et la réservation du nom de domaine représente un coût annuel de 313.00 € TTC.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- Décide de retenir le Pack Découverte présenté par l'entreprise A3 WEB, de Cholet (Maine-et-Loire), avec l'option Responsive Design ;
- Autorise Monsieur le maire à signer le devis pour ce pack avec les offres qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016, sous réserve que le montant de cette offre ne soit pas en trop forte augmentation ;
- Approuve la prestation d'hébergement du site et de réservation du nom de domaine pour un montant de 313.00€ TTC.

Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur le Maire expose aux conseillers la demande de certains agents communaux pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

Cette procédure, relevant de l'autorité hiérarchique du Maire, nécessite cependant la création par le conseil municipal d'un poste correspondant au grade demandé.

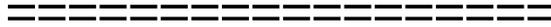
Plusieurs agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté, Monsieur le Maire propose au conseil de reporter la création de ces postes à une réunion ultérieure, en attente d'une évaluation du coût de ces avancements pour le budget primitif 2016.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve la proposition de reporter la création de postes d'adjoints techniques 1^{ère} classe à une réunion du conseil municipal ultérieure.

Installation de nouveaux systèmes de chauffage et d'éclairage à l'église de Barenton **Contrat d'électricité de l'église**

Vu la délibération du 24 novembre 2015 désignant l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de

COMMUNE DE BARENTON



remplacement des systèmes de chauffage et d'éclairage de l'église de Barenton, suite à la visite de la commission de sécurité imposant des travaux de réfection de l'électricité.

Ces deux nouvelles installations nécessiteront une puissance électrique nettement supérieure à celle utilisée actuellement dans l'église (tarif bleu). La puissance estimée par l'entreprise BIARD-ROY pour ces équipements étant d'environ 100 KW, il va être nécessaire de demander une augmentation de puissance électrique auprès du fournisseur d'électricité et la mise en place d'un tarif jaune pour l'église.

En accord avec la paroisse de Barenton, Monsieur le Maire propose au conseil la récupération par la commune du contrat de fourniture électrique actuellement détenu par la paroisse. Dès cette récupération, la mairie de Barenton demandera auprès de son fournisseur la mise en place d'alimentation électrique de 120 KVA.

Les travaux prévus ne pourront démarrer que lorsque l'alimentation électrique de l'église sera suffisante.

Monsieur le Maire, propose également au conseil municipal la signature d'une convention avec la paroisse de Barenton, par laquelle cet organisme remboursera à la commune la consommation électrique dépensée dans l'église.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à récupérer pour la commune le contrat d'alimentation électrique actuel de l'église
- Autorise Monsieur le Maire à demander auprès du fournisseur électrique de la commune une augmentation de puissance pour porter celle-ci à 120 KVA
- Autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec la paroisse de Barenton pour demander le remboursement des consommations électriques dépensées dans l'église.

Budget lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche **Décision modificative n°1**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative suivante du budget annexe du lotissement de la Rancoudière 4^{ème} tranche :

Dépenses de fonctionnement

6522-Reversement excédent budget annexe + 19 802.00 €

Recettes de fonctionnement

74741- Participation communes membres GFP + 19 802.00 €